



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-135

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2017-03-03-026 - ARRÊTÉ mettant en demeure Monsieur Jean LOUIS et Monsieur Jean-Luc LOUIS de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier A, 6ème étage, couloir droite, 1ère porte droite de l'immeuble sis 135 boulevard de Magenta à Paris 10ème. (9 pages) Page 4

75-2017-04-12-002 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, 1er étage couloir droit, porte face fond du couloir (porte n°122) de l'immeuble sis 28 rue Morand à Paris 11ème. (3 pages) Page 14

75-2017-02-01-023 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé au 1er étage du bâtiment sur rue de l'immeuble sis 54/56 rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10ème. (2 pages) Page 18

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2017-04-06-019 - arrêté mettant en demeure Monsieur Grégoire Jean MADJARIAN de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier A, au 7ème étage, 1ère porte droite de l'immeuble sis 274 rue Saint Honoré à Paris 1er (9 pages) Page 21

75-2017-04-06-021 - arrêté mettant en demeure Monsieur Lucien NADAUD de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé en sous-sol au fond du couloir, porte droite de l'immeuble sis 323 rue de Belleville à Paris 19ème. (9 pages) Page 31

75-2017-04-06-020 - arrêté mettant en demeure Monsieur Pascal LETON de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment A, escalier D, 7ème étage, couloir gauche, 2ème porte droite de l'immeuble sis 9 rue de Vintimille à Paris 9ème. (9 pages) Page 41

75-2017-04-11-005 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans la cour et les parties communes générales de l'immeuble sis 7 rue Jean Robert à Paris 18ème. (2 pages) Page 51

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2017-04-01-001 - Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et gestion des intérim (16 pages) Page 54

75-2017-04-01-002 - Arrêté portant intérim de longue durée des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail de l'UD Paris temporairement vacants ou non pourvus (6 pages) Page 71

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2017-04-12-003 - Arrêté préfectoral autorisant la société FIRSTEP Production à déroger aux règlements particuliers de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la ville de Paris en vue du repérage du tournage de la société FIRSTEP Production, organisé le vendredi 14 avril 2017 (3 pages) Page 78

75-2017-03-30-027 - Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau), relative au projet de stockage et de traitement des eaux du déversoir d'orage Bugeaud, avant rejet en Seine et le renvoi en Seine des surverses des mares Saint James et de Neuilly, situé dans le Bois de Boulogne à Paris 16ème arrondissement (6 pages)

Page 82

Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2017-04-11-006 - ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2017/1170 du 11 avril 2017 accordant l'amodiation du permis n°2015/855 du 2 avril 2015 d'exploitation du gîte géothermique à basse température sur la commune de Arcueil, au profit de la société ARGEO (3 pages)

Page 89

Préfecture de Police

75-2017-04-12-001 - Arrêté n°17-022 modifiant l'arrêté n°16-00065 du 5 décembre 2016 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. (1 page)

Page 93

75-2017-04-11-004 - Arrêté n°2017-00278 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les transports en commun de voyageurs paris voie ferrée de Paris. (2 pages)

Page 95

Agence régionale de santé

75-2017-03-03-026

ARRÊTÉ mettant en demeure Monsieur Jean LOUIS et Monsieur Jean-Luc LOUIS de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier A, 6ème étage, couloir droite, 1ère porte droite de l'immeuble sis 135 boulevard de Magenta à Paris 10ème.



PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 16090163

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur Jean LOUIS et Monsieur Jean-Luc LOUIS
de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier A,
6^{ème} étage, couloir droite, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 135 boulevard de Magenta à Paris 10^{ème},

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le règlement sanitaire du département de Paris, et notamment l'article 40 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2017-02-28-019 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 novembre 2016 proposant d'engager pour le local situé au escalier A, 6^{ème} étage, couloir droite, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 135 boulevard de Magenta à Paris 10^{ème} (références cadastrales 75010AB11 - lot de copropriété n° 34), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur Jean LOUIS, en qualité propriétaire d'usufruitier et de Monsieur Jean-Luc LOUIS, en qualité de nu-propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 10 janvier 2017 à Monsieur Jean LOUIS et à Monsieur Jean-Luc LOUIS et l'absence d'observation des intéressés à la suite de celui-ci ;

Milénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- dispose d'une surface au sol de 6,65 m² ;
- que sous 1,80m de hauteur sous plafond, la surface habitable se réduit à 3m².

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Jean LOUIS domicilié 135 boulevard de Magenta à Paris 10^{ème}, en qualité de propriétaire usufruitier et Monsieur Jean-Luc LOUIS, domicilié 52 rue Sadi-Carnot 93300 Aubervilliers, nu-propriétaire, du local situé escalier A, 6^{ème} étage, couloir droite, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 135 boulevard de Magenta à Paris 10^{ème} (*références cadastrales 75010AB11 - lot de copropriété n° 34*), sont mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

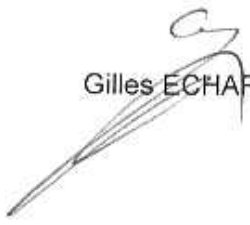
Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 03 MAR. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec

l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2017-04-12-002

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, 1er étage couloir droit, porte face fond du couloir (porte n°122) de l'immeuble sis 28 rue Morand à Paris 11ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17020282

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé **bâtiment rue, 1^{er} étage couloir droit, porte face fond du couloir (porte n°122)** de l'immeuble sis **28 rue Morand à Paris 11^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-02-28-019 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 7 avril 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment rue, 1^{er} étage couloir droit, porte face fond du couloir (porte n°122) de l'immeuble sis **28 rue Morand à Paris 11^{ème}**, occupé par Monsieur Javier Alfonso VARELA AMION, géré par le centre d'action sociale de la ville de Paris, domicilié 130 avenue Ledru Rollin à Paris 11^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 avril 2017 susvisé que le logement est sale, encombré d'un amoncellement d'objets divers, de livres, de journaux et le sol est jonché de matières putrescibles ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 7 avril 2017, constitue un fort risque d'incendie, d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Javier Alfonso VARELA AMION de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé **bâtiment rue, 1^{er} étage couloir droit, porte face fond du couloir (porte n°122)** de l'immeuble sis **28 rue Morand à Paris 11^{ème}** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces,**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Javier Alfonso VARELA AMION en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le 12 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris,


Gilles ECHARDOUR
Délégué territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

75-2017-02-01-023

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 1er étage du bâtiment sur rue de l'immeuble sis 54/56 rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 10090089

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable
portant sur le logement situé au 1^{er} étage du bâtiment sur rue
de l'immeuble sis 54/56 rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2011 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage du bâtiment sur rue de l'immeuble sis 54/56 rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10^{ème} et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2016-12-19-011 du 19 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 décembre 2016, constatant, dans le logement susvisé, **correspondant au lot de copropriété n°20, références cadastrales de l'immeuble 10AZ74**, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2011 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 11 août 2011 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 11 août 2011 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage du bâtiment sur rue de l'immeuble sis 54/56 rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10^{ème} et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est **levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire-occupant, monsieur Coo-Kim NGUYEN. Il sera également affiché à la mairie du 10^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

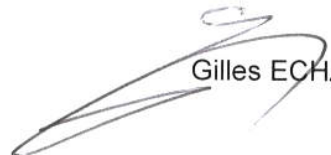
Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 01 FEV. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2017-04-06-019

arrêté mettant en demeure Monsieur Grégoire Jean
MADJARIAN de faire cesser définitivement l'occupation
aux fins d'habitation du local situé escalier A, au 7ème
étage, 1ère porte droite de l'immeuble sis 274 rue Saint
Honoré à Paris 1er



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 16120168

ARRÊTÉ

mettant en demeure **Monsieur Grégoire Jean MADJARIAN** de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier A, au 7^{ème} étage, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 274 rue Saint Honoré à Paris 1^{er}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-02-28-019 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 février 2017 proposant d'engager pour le local situé escalier A, au 7^{ème} étage, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 274 rue Saint Honoré à Paris 1^{er} (références cadastrales 1 AX 17 - lot de copropriété n° 14), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de **Monsieur Grégoire Jean MADJARIAN**, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 16 mars 2017 à Monsieur Grégoire Jean MADJARIAN et l'absence d'observation de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant que le local mis à disposition aux fins d'habitation est une chambre dont la surface au sol sous une hauteur de 1,80m est de 7,20m² qui se réduit sous 2,20m à 3,72m² ;

Considérant que la configuration et l'exiguïté des lieux rendent impossible tout aménagement satisfaisant au titre de l'habitation ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupante ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Grégoire Jean MADJARIAN domicilié 51 rue Rodier à Paris 9^{ème}, propriétaire du local situé escalier A, au 7^{ème} étage, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 274 rue Saint Honoré à Paris 1^{er} (références cadastrales 1 AX 17 - lot de copropriété n° 14), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-fde-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 06 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec

l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2017-04-06-021

arrêté mettant en demeure Monsieur Lucien NADAUD de
faire cesser définitivement l'occupation aux fins
d'habitation du local situé en sous-sol au fond du couloir,
porte droite de l'immeuble sis 323 rue de Belleville à Paris
19ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 16120113

ARRÊTÉ

mettant en demeure **Monsieur Lucien NADAUD** de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé en sous-sol au fond du couloir, porte droite de l'immeuble sis 323 rue de Belleville à Paris 19^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-02-28-019 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 février 2017 proposant d'engager pour le local situé en sous-sol au fond du couloir, porte droite de l'immeuble sis 323 rue de Belleville à Paris 19^{ème} (références cadastrales 19 DT 59 - lot de copropriété n° 140), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de **Monsieur Lucien NADAUD**, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 16 mars 2017 à **Monsieur Lucien NADAUD** et les observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est localisé en sous-sol de l'immeuble ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation un semi enterrement et une insuffisance d'éclairage naturel ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – **Monsieur Lucien NADAUD** domicilié 49 avenue Jean Jaurès à GENTILLY (94250), propriétaire du local situé en sous-sol au fond du couloir, porte droite de l'immeuble sis 323 rue de Belleville à Paris 19^{ème} (références cadastrales 19 DT 59 - lot de copropriété n° 140), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **06 AVR. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec

l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2017-04-06-020

arrêté mettant en demeure Monsieur Pascal LETON de
faire cesser définitivement l'occupation aux fins
d'habitation du local situé bâtiment A, escalier D, 7ème
étage, couloir gauche, 2ème porte droite de l'immeuble sis
9 rue de Vintimille à Paris 9ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 16120484

ARRÊTÉ

mettant en demeure **Monsieur Pascal LETON** de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment A, escalier D, 7^{ème} étage, couloir gauche, 2^{ème} porte droite de l'immeuble sis 9 rue de Vintimille à Paris 9^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-02-28-019 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 février 2017 proposant d'engager pour le local situé bâtiment A, escalier D, 7^{ème} étage, couloir gauche, 2^{ème} porte droite de l'immeuble sis 9 rue de Vintimille à Paris 9^{ème} (références cadastrales 9 AA 92 - lot de copropriété n° 91), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de **Monsieur Pascal LETON**, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 16 mars 2017 à **Monsieur Pascal LETON** et l'absence d'observation de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant que le local mis à disposition aux fins d'habitation est une pièce d'une surface de 6,84m² et d'une largeur inférieure de 1,71m ;

Considérant que la configuration et l'exiguïté des lieux rendent impossible tout aménagement satisfaisant au titre de l'habitation ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Pascal LETON domicilié 9 rue de Vintimille à Paris 9^{ème}, propriétaire du local situé bâtiment A, escalier D, 7^{ème} étage, couloir gauche, 2^{ème} porte droite de l'immeuble sis 9 rue de Vintimille à Paris 9^{ème} (références cadastrales 9 AA 92 - lot de copropriété n° 91), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **06 AVR. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,



Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au logement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le logement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le logement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec

l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2017-04-11-005

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger
imminent pour la santé publique constaté dans la cour et
les parties communes générales de l'immeuble sis 7 rue
Jean Robert à Paris 18ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17040038

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans la cour et les parties communes générales de l'immeuble sis 7 rue Jean Robert à Paris 18^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-2, 32, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-02-28-019 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 7 avril 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans la cour et les parties générales de l'immeuble sis 7 rue Jean Robert à Paris 18^{ème}, dont l'administrateur judiciaire est Maître Michèle LEBOSSE 47 bis avenue Bosquet à Paris 7^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 avril 2017 susvisé que la cour est sale, qu'elle est jonchée de détritux et de gravats, que les bacs à ordures débordent de déchets et qu'il a été constaté la présence de mouches et de déjections de rats ;

Considérant que des rongeurs circulent dans l'ensemble des parties communes de l'immeuble et que des odeurs nauséabondes sont perceptibles dans la cour et les logements attenants du rez-de-chaussée ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 7 avril 2017, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Maître Michèle LEBOSSE, 47 bis avenue Bosquet à Paris 7^{ème} de se conformer dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes **dans la cour et dans les parties communes générales** de l'immeuble sis 7 rue Jean Robert à Paris 18^{ème} :

1. **Procéder au débarras et au nettoyage de la cour, puis procéder à une dératisation et à une désinsectisation générale des parties communes ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître Michèle LEBOSSE 47 bis avenue Bosquet à Paris 7^{ème}, en qualité d'administrateur judiciaire.

Fait à Paris, le **11 AVR 2017**
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2017-04-01-001

Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les
Unités de Contrôle et gestion des intérimis



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Unité départementale de Paris

ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

Le responsable de l'Unité Départementale de Paris, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France.

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 août 2016 portant nomination de Mme Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 05 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 12 septembre 2016 nommant Dominique VANDROZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Paris à compter du 01 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté n°2015-126 du 4 décembre 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Paris.

Vu l'arrêté n°2016-0135 du 21 décembre 2016 de Mme Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Île de France, portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Dominique VANDROZ, responsable de l'unité départementale du département de Paris à effet de signer les décisions pour le département de Paris :

- de nomination des responsables des unités de contrôle ;
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection ;
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection ;
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de Paris :

- Unité de contrôle des 1^{ers} et 2^{ème} arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : M. Patrice BERTHREU

Section 1-1 :

Section 1-2 : Mme Marie-Claude BENARD, Inspectrice du Travail ;

Section 1-3 : Mme Fleur ALLARD, Contrôleuse du Travail ;

Section 1-4 : Mme Arsène CREANTOR, Inspectrice du Travail ;

Section 1-5 : Mme Michelle GARCIA, Inspectrice du Travail ;

Section 1-6 : Mme Djamila AINSEBA, Contrôleuse du Travail ;

Section 1-7 : Mme Valérie AVRIL, Contrôleuse du Travail ;

Section 1-8 : M. James HUMBERT, Contrôleur du Travail ;

Section 1-9 : Mme Sylvie TRIPIER, Contrôleuse du Travail ;

Section 1-10 : Mme Christelle GLEMET, Contrôleuse du Travail ;

Section 1-11 : M. Julien BOELDIEU, Inspecteur du Travail ;

Section 1-12 : M. Emmanuel LUGUET, Inspecteur du Travail ;

Section 1-13 :

- Unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle :

Section 3-1 : M. Philippe THISSIER, Contrôleur du Travail ;

Section 3-2 : M. Sébastien LUCE, Inspecteur du Travail ;

Section 3-3 : Mme Véronique LE CAER, Contrôleuse du Travail ;

Section 3-4 : Mme Françoise RAMBAUD, Inspectrice du Travail ;

Section 3-5 : Mme Françoise ROYER, Contrôleuse du Travail ;

Section 3-6 :

Section 3-7 : M. Stéphane LAGARDE, Contrôleur du Travail ;

Section 3-8 : Mme Farida EL HABBAD, Contrôleuse du Travail ;

Section 3-9 : Mme Louise FASSO MONALDI, Contrôleuse du Travail ;

Section 3-10 :

Section 3-11 : Mme Sophie BANASIAK, Inspectrice du Travail ;

Section 3-12 : Mme Françoise DUCROS DE ROMEFORT, Inspectrice du Travail ;

Section 3-13 : Mme Zeckhia IARATENE, Contrôleuse du Travail.

- Unité de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Claire PIUMATO

Section 5-1 : M. Marc FUSINA, Inspecteur du Travail ;

Section 5-2 : M. Francis MARTIN, Inspecteur du Travail ;

Section 5-3 : Mme Marie Claude ASTRI, Inspectrice du Travail ;

Section 5-4 : Mme Pascale BLANCHET, Contrôleuse du Travail ;

Section 5-5 : Mme Nadège TISBA, Contrôleuse du Travail ;

Section 5-6 :

Section 5-7 :

Section 5-8 : Mme Nadine MARZIVE, Inspectrice du Travail ;

Section 5-9 :

Section 5-10 : M. Alphonse CARLOS, Contrôleur du Travail ;

Section 5-11 : Mme Virginie LAVABRE, Contrôleuse du Travail.

- Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement nord

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Marika DEMORTIER

Section 8N-1 : M. Franck LEPERTEL, Inspecteur du Travail ;

Section 8N-2 : Mme Catherine GARCIA, Contrôleuse du Travail ;

Section 8N-3 : M. Christian LECOQ, Contrôleur du Travail ;

Section 8N-4 :

Section 8N-5 :

Section 8N-6 : Mme Florence MORTREUIL, Inspectrice du Travail ;

Section 8N-7 : M. Fabien TAILLANDIER, Contrôleur du Travail ;

Section 8N-8 : Mme Hélène STEINBERG, Inspectrice du Travail ;

Section 8N-9 : Mme Samantha FOURQUET SALACROUP, Inspectrice du Travail ;

Section 8N-10 : Mme Marika DEMORTIER, Inspectrice du Travail.

- Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement sud

Responsable de l'unité de contrôle : M. Stéphane LAMAIRE

Section 8S-1 : M. Lionel GOMES, Inspecteur du Travail ;

Section 8S-2 : M. Erwan BERTHOU, Inspecteur du Travail ;

Section 8S-3 : Mme Diana CESCUTTI, Inspectrice du Travail ;

Section 8S-4 : Mme Caroline FREDERIC, Inspectrice du Travail ;

Section 8S-5 : M. Olivier DREUX, Contrôleur du Travail ;

Section 8S-6 :

Section 8S-7 : Mme Barbara CHEVREAU, Inspectrice du Travail ;

Section 8S-8 : M. Jean DURILI, Contrôleur du Travail ;

Section 8S-9 : Mme Maud PICHERY, Inspectrice du Travail ;

Section 8S-10 : M. Stéphane LAMAIRE, Inspecteur du Travail.

- Unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Carole-Laure CHICOUARD

Section 9-1 : Mme Roselyne VIDAL, Inspectrice du Travail ;

Section 9-2 : Mme Muriel RENAUD, Contrôleuse du Travail ;

Section 9-3 : Mme Sylvie ROLLAND, Inspectrice du Travail ;

Section 9-4 :

Section 9-5 : M. Jean-Marc MURCIA, Contrôleur du Travail ;

Section 9-6 : Mme Françoise GUYOT, Inspectrice du Travail ;

Section 9-7 : M. Pierre JAKUBOWSKI, Contrôleur du Travail ;

Section 9-8 :

Section 9-9 : Mme Nathalie BOURJOLLY, Contrôleuse du Travail ;

Section 9-10 : Mme Aurore DELADREC, Contrôleuse du Travail ;

Section 9-11 : Mme Kathleen LUCIOTTO, Inspectrice du Travail ;

Section 9-12 : Mme Sylvie SAGNE, Inspectrice du Travail.

Unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Christelle CHAMBARLHAC

Section 10-1 : M. Yohan ROBINOT, Inspecteur du Travail ;

Section 10-2 :

Section 10-3 : M. Olivier BA, Contrôleur du Travail ;

Section 10-4 : M. Samuel OU RABAH, Contrôleur du Travail ;

Section 10-5 :

Section 10-6 : Mme Delphine DZUIBA, Contrôleuse du Travail ;

Section 10-7 :

Section 10-8 : M. Sébastien GOY, Contrôleur du Travail ;

Section 10-9 : M. Arnaud PHILIBERT, Inspecteur du Travail ;

Section 10-10 : M. Benjamin CADIOU, Contrôleur du Travail ;

Section 10-11 : M. Hervé PETIBON, Inspecteur du Travail ;

Section 10-12 : Mme Eliane CANGOU MINOS, Contrôleuse du Travail ;

Section 10-13 : M. Emmanuel VERMEERSCH, Inspecteur du Travail ;

Section 10-14 : Mme Antoinise-Betty RULLE, Contrôleuse du Travail.

- Unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Elodie GIRON

Section 12-1 : Mme Cécile RIBOLI, Inspectrice du Travail ;
Section 12-2 :
Section 12-3 : M. Guillaume GUIGNON, Inspecteur du Travail ;
Section 12-4 : M. Pierre DUQUOC, Inspecteur du Travail ;
Section 12-5 : Mme Lucile AYMEN DE LAGEARD, Inspectrice du Travail ;
Section 12-6 : Mme Anne-Marie VIGOUROUX, Contrôleuse du Travail ;
Section 12-7 : M. Eric BRIAND, Contrôleur du Travail ;
Section 12-8 : Mme Véronique GODIN, Contrôleuse du Travail ;
Section 12-9 : Mme Elodie GIRON, Inspectrice du Travail.

- Unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle :

Section 13-1 : M. Yves SINIGAGLIA, Inspecteur du Travail ;
Section 13-2 : M. Mourad ABDELGHANI, Inspecteur du Travail ;
Section 13-3 : Mme Sophie POULET, Inspectrice du Travail ;
Section 13-4 : Mme Delphine MUNIER, Contrôleuse du Travail ;
Section 13-5 : M. Florian GIVORD, Inspecteur du Travail ;
Section 13-6 : Mme Mina QUENUM SANFO, Contrôleuse du Travail ;
Section 13-7 : Mme Martine BOUTIN MARION, Contrôleuse du Travail ;
Section 13-8 :
Section 13-9 : M. Samuel ÖNCE, Inspecteur du Travail ;
Section 13-10 : Mme Angheavattey SOK, Contrôleuse du Travail ;
Section 13-11 :
Section 13-12 : Mme Fanny GIP, Contrôleuse du Travail ;
Section 13-13 : Mme Souad BEN SALEM, Inspectrice du Travail.

- Unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement

Responsable de l'unité de contrôle : M. Henri JANNES

Section 15-1 : M. Stéphane HAMPARTZOUMIAN, Inspecteur du Travail ;
Section 15-2 : Mme Emeline BRIANTAIS, Inspectrice du Travail ;
Section 15-3 : M. Sébastien MORVAN, Contrôleur du Travail ;
Section 15-4 : Mme Merryl PENFORNIS, Contrôleuse du Travail ;
Section 15-5 : Mme Laurence ILLARINE, Contrôleuse du Travail ;
Section 15-6 : Mme Sarah-Louise SARDOU, Inspectrice du Travail ;
Section 15-7 :
Section 15-8 : Mme Alice NOUCK, Contrôleuse du Travail ;
Section 15-9 :
Section 15-10 : M. Marc LE NAOUR, Contrôleur du Travail ;
Section 15-11 : Mme. Dominique DABNEY, Inspectrice du Travail.

- Unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement

Responsable de l'unité de contrôle : M. Niklas VASSEUX

Section 16-1 : Mme Céline BAR, Inspectrice du Travail ;
Section 16-2 : Mme Noura MEDJOUDJ, Inspectrice du Travail ;
Section 16-3 :
Section 16-4 : M. Gianni DINOCCA, Inspecteur du Travail ;
Section 16-5 : M. Alexandre MAUPIN, Contrôleur du Travail ;
Section 16-6 : Mme Samira ZEROUALI, Contrôleuse du Travail ;
Section 16-7 : Mme Claude LAGNEAU, Contrôleuse du Travail ;
Section 16-8 : M. Claude COLNA, Contrôleur du Travail ;

Section 16-9 : M. Benoit BOLORE, Contrôleur du Travail ;
Section 16-10 : M. Niklas VASSEUX, Inspecteur du Travail.

- Unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement

Responsable de l'unité de contrôle :

Section 17-1 : M. Gilles GABRIEL, Contrôleur du Travail ;
Section 17-2 : Mme Nicole FABRONI, Contrôleuse du Travail ;
Section 17-3 : Mme Sylvie LEITAO, Inspectrice du Travail ;
Section 17-4 : M. Christian ROLLAND, Contrôleur du Travail ;
Section 17-5 : M. Patrice PEYRON, Inspecteur du Travail ;
Section 17-6 : Mme Micheline SAVEAN, Contrôleuse du Travail ;
Section 17-7 :
Section 17-8 :
Section 17-9 : Mme Mornia LABSSI, Contrôleuse du Travail ;
Section 17-10 :

- Unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Julie NARDIN

Section 19-1 : Mme Cécile PONCET, Inspectrice du Travail ;
Section 19-2 : Mme Elise JORRO, Inspectrice du Travail ;
Section 19-3 : M. Philippe MALLEVRE, Contrôleur du Travail ;
Section 19-4 : Mme Sarah-Loelia AKNIN, Contrôleuse du Travail ;
Section 19-5 : M. David ANDRIEU, Contrôleur du Travail ;
Section 19-6 : Mme Vanessa DUPONT, Contrôleuse du Travail ;
Section 19-7 : M. Hervé ARNUEL, Contrôleur du Travail ;
Section 19-8 :
Section 19-9 : M. Nisar MOUALHI, Contrôleur du Travail ;
Section 19-10 : M. Lounès CHEURFA, Contrôleur du Travail ;
Section 19-11 : M. Théodore ASLAMATZIDIS, Inspecteur du Travail.

- Unité de contrôle Transport

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Christel LAMOUREUX

Section TR-1 :
Section TR-2 :
Section TR-3 : Mme Nadège CHAMPAGNE, Contrôleuse du Travail ;
Section TR-4 :
Section TR-5 : Mme Marie-Claude COUPEL, Inspectrice du Travail ;
Section TR-6 : Mme Antoinette MONBRUNO, Inspectrice du Travail ;
Section TR-7 : Mme Christel LAMOUREUX, Inspectrice du Travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements

Section 1-3 : L'inspecteur du travail de la section 1-2
Section 1-6 : L'inspecteur du travail de la section 1-2
Section 1-7 : L'inspecteur du travail de la section 1-4
Section 1-8 : L'inspecteur du travail de la section 1-12
Section 1-9 : L'inspecteur du travail de la section 1-5
Section 1-10 : L'inspecteur du travail de la section 1-12
Section 1-13 : L'inspecteur du travail de la section 1-11

- Unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements

Section 3-1 : L'inspecteur du travail de la section 3-4
Section 3-3 : L'inspecteur du travail de la section 3-4
Section 3-5 : L'inspecteur du travail de la section 3-4
Section 3-6 : L'inspecteur du travail de la section 3-4
Section 3-7 : L'inspecteur du travail de la section 3-4
Section 3-8 : L'inspecteur du travail de la section 3-2
Section 3-9 : L'inspecteur du travail de la section 3-11
Section 3-10 : L'inspecteur du travail de la section 3-12
Section 3-13 : L'inspecteur du travail de la section 3-12

- Unité de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements

Section 5-4 : L'inspecteur du travail de la section 5-2
Section 5-5 : L'inspecteur du travail de la section 5-3
Section 5-7 : L'inspecteur du travail de la section 5-2
Section 5-9 : L'inspecteur du travail de la section 5-1
Section 5-10 : L'inspecteur du travail de la section 5-8
Section 5-11 : L'inspecteur du travail de la section 5-2

- Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement nord

Section 8N-2 : L'inspecteur du travail de la section 8N-1
Section 8N-3 : L'inspecteur du travail de la section 8N-1
Section 8N-4 : L'inspecteur du travail de la section 8N-6
Section 8N-5 : L'inspecteur du travail de la section 8N-1
Section 8N-7 : L'inspecteur du travail de la section 8N-8

- Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement sud

Section 8S-5 : L'inspecteur du travail de la section 8S-2
Section 8S-6 : L'inspecteur du travail de la section 8S-9
Section 8S-8 : L'inspecteur du travail de la section 8S-4

- Unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement

Section 9-2 : L'inspecteur du travail de la section 9-3
Section 9-4 : L'inspecteur du travail de la section 9-6
Section 9-5 : L'inspecteur du travail de la section 9-12
Section 9-7 : L'inspecteur du travail de la section 9-6
Section 9-9 : L'inspecteur du travail de la section 9-12
Section 9-10 : L'inspecteur du travail de la section 9-1

- Unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements

Section 10-2 : L'inspecteur du travail de la section 10-1
Section 10-3 : L'inspecteur du travail de la section 10-13
Section 10-4 : L'inspecteur du travail de la section 10-11
Section 10-5 : L'inspecteur du travail de la section 10-13
Section 10-6 : L'inspecteur du travail de la section 10-9
Section 10-7 : L'inspecteur du travail de la section 10-13
Section 10-8 : L'inspecteur du travail de la section 10-1
Section 10-10 : L'inspecteur du travail de la section 10-9
Section 10-12 : L'inspecteur du travail de la section 10-11
Section 10-14 : L'inspecteur du travail de la section 10-11

- Unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement

Section 12-6 : L'inspecteur du travail de la section 12-1

Section 12-7 : L'inspecteur du travail de la section 12-3

Section 12-8 : L'inspecteur du travail de la section 12-4

- Unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements

Section 13-4 : L'inspecteur du travail de la section 13-1

Section 13-6 : L'inspecteur du travail de la section 13-2

Section 13-7 : L'inspecteur du travail de la section 13-3

Section 13-8 : L'inspecteur du travail de la section 13-9

Section 13-10 : L'inspecteur du travail de la section 13-5

Section 13-12 : L'inspecteur du travail de la section 13-13

- Unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement

Section 15-3 : L'inspecteur du travail de la section 15-1

Section 15-4 : L'inspecteur du travail de la section 15-2

Section 15-5 : L'inspecteur du travail de la section 15-6

Section 15-8 : L'inspecteur du travail de la section 15-6

Section 15-9 : L'inspecteur du travail de la section 15-2

Section 15-10 : L'inspecteur du travail de la section 15-11

- Unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement

Section 16-3 : L'inspecteur du travail de la section 16-2

Section 16-5 : L'inspecteur du travail de la section 16-2

Section 16-6 : L'inspecteur du travail de la section 16-4

Section 16-7 : L'inspecteur du travail de la section 16-1

Section 16-8 : L'inspecteur du travail de la section 16-1

Section 16-9 : L'inspecteur du travail de la section 16-4

- Unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement

Section 17-1 : L'inspecteur du travail de la section 17-3

Section 17-2 : L'inspecteur du travail de la section 17-3

Section 17-4 : L'inspecteur du travail de la section 17-5

Section 17-6 : L'inspecteur du travail de la section 17-5

Section 17-8 :

L'inspecteur du travail de la section 17-5 du 01/04/2017 au 30/06/2017

Section 17-9 :

L'inspecteur du travail de la section 17-5 du 01/04/2017 au 30/06/2017

- Unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements

Section 19-3 : L'inspecteur du travail de la section 19-2

Section 19-4 : L'inspecteur du travail de la section 19-2

Section 19-5 : L'inspecteur du travail de la section 19-1

Section 19-9 : L'inspecteur du travail de la section 19-11

Section 19-10 : L'inspecteur du travail de la section 19-11

- Unité de contrôle Transport

Section TR-3 : L'inspecteur du travail de la section TR-6

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 1-3	L'inspecteur du travail de la section 1-2	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 1-6	L'inspecteur du travail de la section 1-2	Etablissements d'au moins 500 salariés
Section 1-7	L'inspecteur du travail de la section 1-4	Etablissements d'au moins 100 salariés
Section 1-8	L'inspecteur du travail de la section 1-12	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 1-9	L'inspecteur du travail de la section 1-05	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 1-10	L'inspecteur du travail de la section 1-12	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 1-13	L'inspecteur du travail de la section 1-11	Etablissements d'au moins 50 salariés

- Unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 3-1	L'inspecteur du travail de la section 3-4	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 3-3	L'inspecteur du travail de la section 3-4	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 3-5	L'inspecteur du travail de la section 3-4	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 3-7	L'inspecteur du travail de la section 3-4	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 3-8	L'inspecteur du travail de la section 3-2	Etablissements de plus de 200 salariés
Section 3-9	L'inspecteur du travail de la section 3-11	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 3-10	L'inspecteur du travail de la section 3-12	Etablissements d'au moins 50 salariés

Unité de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements

Section 5-10	L'inspecteur du travail de la section 5-8	Etablissements d'au moins 50 salariés
--------------	---	---------------------------------------

- Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement nord

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 8N-2	L'inspecteur du travail de la section 8N-1	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 8N-3	L'inspecteur du travail de la section 8N-1	Etablissements de plus de 300 salariés

- Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement sud

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 8S-8	L'inspecteur du travail de la section 8S-4	Etablissements d'au moins 50 salariés

- Unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 9-2	L'inspecteur du travail de la section 9-3	Etablissements de plus de 100 salariés
Section 9-4	L'inspecteur du travail de la section 9-6	Etablissements d'au moins 50 salariés

Section 9-5	L'inspecteur du travail de la section 9-12	Établissements de plus de 100 salariés
Section 9-7	L'inspecteur du travail de la section 9-6	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 9-10	L'inspecteur du travail de la section 9-1	Établissements de plus de 100 salariés

- Unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 10-2	L'inspecteur du travail de la section 10-1	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-3	L'inspecteur du travail de la section 10-13	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-4	L'inspecteur du travail de la section 10-11	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-6	L'inspecteur du travail de la section 10-9	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-7	L'inspecteur du travail de la section 10-13	Etablissements d'au moins 50 salariés à l'exclusion de l'Hôpital LARIBOISIÈRE dont le contrôle est confié à l'inspecteur du travail de la section 10-11
Section 10-8	L'inspecteur du travail de la section 10-1	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-10	L'inspecteur du travail de la section 10-9	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-12	L'inspecteur du travail de la section 10-11	Etablissements d'au moins 50 salariés à l'exclusion de l'hôpital BICHAT dont le contrôle est confié à l'inspecteur du travail de la section 10-13
Section 10-14	L'inspecteur du travail de la section 10-11	Établissements de plus de 100 salariés

- Unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 12-7	L'inspecteur du travail de la section 12-3	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 12-8	L'inspecteur du travail de la section 12-4	Etablissements d'au moins 50 salariés

- Unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 13-4	L'inspecteur du travail de la section 13-1	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 13-6	L'inspecteur du travail de la section 13-2	Établissements de plus de 300 salariés
Section 13-7	L'inspecteur du travail de la section 13-3	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 13-10	L'inspecteur du travail de la section 13-5	Établissements de plus de 100 salariés
Section 13-12	L'inspecteur du travail de la section 13-13	Établissements de plus de 100 salariés

- Unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 15-3	L'inspecteur du travail de la section 15-1	Établissements de plus de 300 salariés
Section 15-5	L'inspecteur du travail de la section 15-6	Etablissements de plus de 100 salariés
Section 15-8	L'inspecteur du travail de la section 15-6	Etablissements de plus de 50 salariés
Section 15-10	L'inspecteur du travail de la section 15-11	Établissements de plus de 100 salariés

- Unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 16-6	L'inspecteur du travail de la section 16-4	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 16-7	L'inspecteur du travail de la section 16-1	Établissements de plus de 300 salariés

- Unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 17-1	L'inspecteur du travail de la section 17-3	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 17-2	L'inspecteur du travail de la section 17-3	Établissements de plus de 100 salariés
Section 17-6	L'inspecteur du travail de la section 17-5	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 17-8	L'inspecteur du travail de la section 17-5 du 01/04/2017 au 30/06/2017	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 17-9	L'inspecteur du travail de la section 17-5 du 01/04/2017 au 30/06/2017	Etablissements d'au moins 50 salariés

- Unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 19-4	L'inspecteur du travail de la section 19-2	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 19-5	L'inspecteur du travail de la section 19-1	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 19-9	L'inspecteur du travail de la section 19-11	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 19-10	L'inspecteur du travail de la section 19-11	Etablissements d'au moins 50 salariés

Article 4 : En cas de vacance de poste, d'absence ou d'empêchement pour une durée inférieure à un mois d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail de l'Unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou de l'unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle des 5^{èmes}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement Nord

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsable des unités de contrôle des 8^{ème} arrondissement Sud, 9^{ème} arrondissement, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, 15^{ème} ou 16^{ème} arrondissement.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement nord ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle du 8^{ème} arrondissement sud, ou du 9^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement Nord ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle du 8^{ème} arrondissement sud, ou du 9^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement Sud

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsable des unités de contrôle des 8^{ème} arrondissement Nord, 9^{ème} arrondissement, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, du 15^{ème} ou du 16^{ème} arrondissement.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement sud ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle du 8^{ème} arrondissement nord, ou du 9^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement sud ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle du 8^{ème} arrondissement Nord, ou du 9^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsable des unités de contrôle des 8^{ème} arrondissement Nord, 8^{ème} arrondissement Sud, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, 15^{ème} ou du 16^{ème} arrondissement.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs

du travail des unités de contrôle du 8^{ème} arrondissement nord, ou du 8^{ème} arrondissement sud, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle du 8^{ème} arrondissement Nord, ou du 8^{ème} arrondissement sud.

Unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 1^{ers} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1^{ers} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle du 15^{ème}, du 16^{ème} arrondissement, des 8^{ème} arrondissement Nord, 8^{ème} arrondissement Sud, ou du 9^{ème} arrondissement.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 13^{ème} et 14^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle du 15^{ème} arrondissement, ou du 16^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle du 15^{ème} arrondissement, ou du 16^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle, des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, du 16^{ème} arrondissement, du 8^{ème} arrondissement Nord, du 8^{ème} arrondissement Sud ou du 9^{ème} arrondissement.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, ou du 16^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement ou des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, du 15^{ème} arrondissement, du 8^{ème} arrondissement Nord, du 8^{ème} arrondissement Sud ou du 9^{ème} arrondissement.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, ou du 15^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, ou du 15^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissement ou des transports, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème} arrondissement ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou du 12^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou du 12^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle Transport

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle transport du département ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou du 17^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle transport du département ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou du 17^{ème} arrondissement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale de Paris.

Article 6 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 01 mars 2017, à compter du 01 avril 2017

Article 7 : Le responsable de l'unité départementale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.paris.prefecture.gouv.fr

Fait à Paris, le 01 Avril 2017

Le responsable de l'unité départementale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la
région Ile-de-France



Dominique VANDROZ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2017-04-01-002

Arrêté portant intérim de longue durée des postes d'agents
de contrôle des services d'inspection du travail de l'UD
Paris temporairement vacants ou non pourvus



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Unité départementale de Paris

**ARRETE portant intérim de longue durée des postes d'agents de contrôle des services
d'inspection du travail de l'UD de Paris temporairement vacants ou non pourvus**

Le responsable de l'Unité Départementale de Paris, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France.

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 août 2016 portant nomination de Mme Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 05 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 12 septembre 2016 nommant Dominique VANDROZ directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Paris à compter du 03 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté du 04 décembre 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Paris ;

Vu l'arrêté du 01 avril 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et sections d'inspection du travail de l'unité départementale de Paris

Vu l'arrêté n°2016-0135 du 21 décembre 2016 de Mme Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Île de France, portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Dominique VANDROZ, responsable de l'unité départementale de Paris à effet de signer les décisions pour le département de Paris :

- De nomination des responsables des unités de contrôle
- D'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection
- Relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- De désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 1 : les agents du corps de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés de l'intérim des fonctions de responsable d'unité de contrôle dont les postes sont soit non pourvus, soit vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire :

- Unité de contrôle des 3^e, 4^e et 11^e arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Christelle CHAMBARLHAC, du 01 février 2017 au 31 mai 2017

- Unité de contrôle des 13^e et 14^e arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : M. Jean-Paul Michel, directeur de secteur.

- Unité de contrôle du 17^e arrondissement

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Claire PIUMATO, du 06 février 2017 au 31 mai 2017.

- Unité de contrôle Transport

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Claire PIUMATO, jusqu'au 27 avril 2017.

Article 2 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de l'intérim des fonctions d'agent de contrôle dans les unités de contrôle et sections d'inspection du travail suivantes, dont les postes sont soit non pourvus, soit temporairement vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire.

- Unité de contrôle des 1^e et 2^e arrondissements

Section 1-1 : M. Patrice BERTHREU, Inspecteur du travail.

Section 1-4 : M. Patrice BERTHREU, Inspecteur du travail.

Section 1-13 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés : Mme Djamila AINSEBA, Contrôleuse du travail.

- Unité de contrôle des 3^e, 4^e et 11^e arrondissements

Section 3-6 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés et d'au moins 50 salariés : Mme Françoise RAMBAUD, Inspectrice du travail.

Section 3-10 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés :

Mme Farida EL HABBAD, Contrôleuse de travail, du 01 avril 2017 au 30 avril 2017.

- Unité de contrôle des 5^e, 6^e et 7^e arrondissements

Section 5-6 : Mme Marie-Claude ASTRI, Inspectrice du travail.

Section 5-7 : M. Francis MARTIN, Inspecteur du travail.

Section 5-9 : M. Marc FUSINA, Inspecteur du travail.

Section 5-10 : Mme Nadine MARZIVE, Inspectrice du travail.

- Unité de contrôle du 8^e arrondissement sud

Section 8S-6 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés : M. Olivier DREUX, Contrôleur du travail, du 09 janvier 2017 au 30 juin 2017.

Section 8S-6 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section : Mme Maud PICHERY, Inspectrice du travail, du 09 janvier 2017 au 30 juin 2017.

- Unité de contrôle du 8^e arrondissement nord

Section 8N-4 : Contrôle des Entreprises :

Mme Hélène STEINBERG, Inspectrice du travail, jusqu'au 31 mai 2017 ;

M. Franck LEPERTEL, Inspecteur du travail, du 01 juin 2017 au 15 juillet 2017.

Section 8N-5 : Contrôle des Entreprises: M. Fabien TAILLANDIER, Contrôleur du travail, jusqu'au 29 juin 2017.

Unité de contrôle du 9^e arrondissement

Section 9-4 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés :

Mme Muriel RENAUD, Contrôleuse du Travail

Section 9-8 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés :

M. Pierre JAKUBOWSKI, Contrôleur du Travail ;

Section 9-8 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section :

Mme Kathleen LUCIOTTO, Inspectrice du travail.

- Unité de contrôle des 10^e et 18^e arrondissements

Section 10-2 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés :

Mme Betty RULLE, Contrôleuse du travail, à partir du 1er avril 2017.

Section 10-2 : Contrôle des Entreprises de plus de 50 salariés :

M. Yohan ROBINOT, Inspecteur du travail.

Section 10-3 : Contrôle des Entreprises de plus de 50 salariés :

M. Emmanuel VERMEERSCH, Inspecteur du travail.

Section 10-4 : Contrôle des Entreprises de plus de 50 salariés :

M. Hervé PETIBON, Inspecteur du travail.

Section 10-5 : Contrôle des entreprises de moins de 50 salariés :

M. Olivier BA, Contrôleur du travail.

Section 10-5 : Contrôle des Entreprises de plus de 50 salariés :

M. Emmanuel VERMEERSCH, Inspecteur du travail.

Section 10-6 : Contrôle des Entreprises de plus de 50 salariés :

M. Arnaud PHILIBERT, Inspecteur du travail.

Section 10-7 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés :

Mme Eliane CANGOU du 1er mars 2017 au 30 avril 2017 ;

M. Benjamin CADIOU à partir du 1er mai 2017.

Section 10-7 : Contrôle des Entreprises de plus de 50 salariés :

M. Emmanuel VERMEERSCH, Inspecteur du travail.

Section 10-8 : Contrôle des Entreprises de plus de 50 salariés :

M. Yohan ROBINOT, Inspecteur du travail.

Section 10-10 : Contrôle des Entreprises de plus de 50 salariés :

M. Arnaud PHILIBERT, Inspecteur du travail.

Section 10-12 : Contrôle des Entreprises de plus de 50 salariés :

M. Hervé PETIBON, Inspecteur du travail.

Section 10-14 : Contrôle des Entreprises de plus de 100 salariés :

M. Hervé PETIBON, Inspecteur du travail.

- Unité de contrôle du 12^e arrondissement

Section 12-2 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés : Mme Véronique GODIN, Contrôleuse du travail.

Section 12-2 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section :

Mme Lucile AYMEN DE LAGEARD, Inspectrice du travail, du 01 mars 2017 au 30 avril 2017.

Section 12-6 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés : M. Eric BRIAND, Contrôleur du travail.

Section 12-6 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section :

M. Guillaume GUIGNON, Inspecteur du travail.

- Unité de contrôle des 13^e et 14^e arrondissements

Section 13-8 : M. Samuel ÖNCE, Inspecteur du travail.

Section 13-11 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés :

Mme Delphine MUNIER, Contrôleuse du travail, jusqu'au 30 avril 2017.

Section 13-11 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section :

Mme Sophie POULET, Inspectrice du travail, jusqu'au 30 avril 2017.

- Unité de contrôle du 15^e arrondissement

Section 15-7 : M. Henri JANNES, Inspecteur du travail.

Section 15-9 : Contrôle des Entreprises de moins de 100 salariés :

M. Marc LE NAOUR, Contrôleur du travail.

Section 15-9 : Contrôle des Entreprises d'au moins 100 salariés et décisions administratives de la section :

Mme Emeline BRIANTAIS, Inspectrice du travail.

- Unité de contrôle du 16^e arrondissement

Section 16-3 : M. Alexandre MAUPIN, Contrôleur du travail.

Section 16-3 : Décisions administratives de la section : Mme Noura MEDJOUDJ, Inspectrice du travail.

- Unité de contrôle du 17^e arrondissement

Section 17-1 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés :

Mme Nicole FABRONI, Contrôleuse du travail, du 01 février 2017 au 30 avril 2017

Section 17-1 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés :

Mme Sylvie LEITAO, Inspectrice du Travail

Section 17-7 :

M. Patrice PEYRON, Inspecteur du travail, jusqu'au 30 juin 2017.

Section 17-8 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés :

Mme Mornia LABSSI, Contrôleuse du travail, jusqu'au 30 avril 2017

Section 17-8 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section :

M. Patrice PEYRON, Inspecteur du travail, du 01 avril 2017 au 30 juin 2017.

Section 17-10 : Mme Claire PIUMATO, Inspectrice du travail, jusqu'au 31 mai 2017.

- Unité de contrôle des 19^e et 20^e arrondissements

Section 19-6 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section :

Mme Julie NARDIN, Inspectrice du travail, jusqu'au 30 avril 2017.

Section 19-7 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section :

Mme Cécile PONCET, Inspectrice du travail, jusqu'au 30 avril 2017.

Section 19-8 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés :

Mme Vanessa DUPONT, Contrôleuse du travail, jusqu'au 30 avril 2017.

Section 19-8 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section :

Mme Elise JORRO, Inspectrice du travail, jusqu'au 30 avril 2017.

- Unité de contrôle Transport

Section TR1 : Contrôle des entreprises :

Mme Nadège CHAMPAGNE, Contrôleuse du travail, jusqu'au 27 avril 2017 ;

Mme Christel LAMOUREUX, Inspectrice du travail, à partir du 28 avril 2017.

Section TR1 : Décisions administratives de la section :

Mme Claire PIUMATO, Inspectrice du travail, jusqu'au 27 avril 2017.

Mme Christel LAMOUREUX, Inspectrice du travail, à partir du 28 avril 2017.

Section TR2 : Mme Marie-Claude COUPEL, Inspectrice du travail.

Section TR4 : Mme Antoinette MONBRUNO, Inspectrice du travail.

Section TR7 : Contrôle des entreprises :

Mme Nadège CHAMPAGNE, Contrôleuse du travail, jusqu'au 27 avril 2017.

Section TR7 : Décisions administratives de la section :

Mme Claire PIUMATO, Inspectrice du travail, jusqu'au 27 avril 2017.

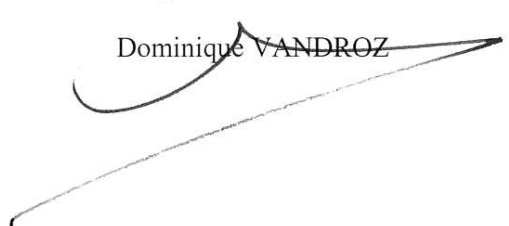
Article 3 : La présente décision annule et remplace à compter du 01 avril 2017, la décision portant intérim de longue durée des agents de contrôle affectés dans les unités de contrôle des services d'inspection du travail de l'UD de Paris en date du 01 mars 2017.

Article 4 : Le responsable de l'unité départementale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.paris.prefecture.gouv.fr

Fait à Paris, le 01 avril 2017.

Le Responsable de l'Unité Départementale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la
région Ile de France

Dominique VANDROZ



Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2017-04-12-003

Arrêté préfectoral autorisant la société FIRSTEP
Production à déroger aux règlements particuliers de Police
de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et
de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la ville
de Paris en vue du repérage du tournage de la société
FIRSTEP Production, organisé le vendredi 14 avril 2017



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la société FIRSTSTEP Production à déroger aux règlements particuliers de
Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et de la navigation
intérieure sur le réseau fluvial de la ville de Paris en vue
du repérage du tournage de la société FIRSTSTEP Production,
organisé le vendredi 14 avril 2017**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu** la demande de la société FIRSTSTEP Production en date du 11 avril 2017 ;
- Vu** l'avis de Voies navigables de France en date du 11 avril 2017 ;
- Vu** l'avis du service des canaux de la Mairie de Paris en date du 11 avril 2017 ;
- Vu** l'avis du service de la sécurité des transports fluviaux de la DRIEA en date du 12 avril 2017 ;
- Sur** proposition du directeur de l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le repérage pour le tournage du film « Gemini » par la société FIRSTEP Production se déroulera à Paris, le vendredi 14 avril 2017, sur :

- la Seine de 10h00 à 11h00, entre l'écluse du port de l'Arsenal et le pont de Bercy ;
- le réseau fluvial de la ville de Paris (canaux) de 12h00 à 14h00, entre le bassin de l'Arsenal et dans la partie souterraine du canal Saint-Martin (voûte du Temple).

ARTICLE 2 : Arrêts de navigation sur la Seine et le réseau fluvial de la ville de Paris

En dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, **la navigation sera interrompue le vendredi 14 avril 2017 de 10h00 à 11h00, à Paris, entre le pont de Bercy et l'écluse du bassin de l'Arsenal.**

En dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la ville de Paris, **la navigation sera interrompue le vendredi 14 avril 2017 de 12h00 à 14h00, à Paris, entre le bassin de l'Arsenal et dans la partie souterraine du canal saint-Martin.**

Pendant ces interruptions de navigation, seul sera admis à circuler le bateau « Go FAST » immatriculé AY E18339.

Voies navigables de France et le service des canaux de la ville de Paris diffuseront ces arrêts de navigation par avis à la batellerie.

Un appel à la vigilance sera également émis pour l'ensemble du parcours en intégrant notamment l'observation d'une veille par VHF sur le canal 10 sur la Seine et le canal 20 sur les canaux.

ARTICLE 3

Le bateau « Go FAST » est autorisé à déroger à l'article 8 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et à naviguer à la vitesse maximale de 60 km/h.

Il est également autorisé à déroger à l'article 8 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la ville de Paris et à naviguer à la vitesse maximale de 30 km/h.

ARTICLE 4

Le bateau « Go FAST » est autorisé à déroger à l'article 22 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et a ainsi la possibilité de louvoyer ou rester à l'arrêt dans le chenal navigable.

ARTICLE 5

Sur le réseau fluvial de la ville de Paris :

- Les participants devront se conformer aux observations formulées par les agents des canaux et de la Capitainerie du port de l'Arsenal ;
- Le pilote du bateau devra respecter la signalisation fluviale ;
- Le pilote devra déclarer le nombre exact de passagers sur le bateau à l'écluse du Temple au moment de leur entrée sous la voûte ;
- Le pilote devra prévenir l'écluse du temple (01 42 03 44 32 ou par VHF canal 10) de la fin du repérage.

ARTICLE 6

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de ce repérage. A ce titre, celui-ci devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) et la maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 2 AVR 2017
Le Préfet, Secrétaire général
de la préfecture de la Région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

François RAVIER

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2017-03-30-027

Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique,
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (loi
sur l'eau), relative au projet de stockage et de traitement
des eaux du déversoir d'orage Bugeaud, avant rejet en
Seine et le renvoi en Seine des surverses des mares Saint
James et de Neuilly, situé dans le Bois de Boulogne à Paris
16ème arrondissement

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

Arrêté préfectoral
portant ouverture de l'enquête publique,
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau),
relative au projet de stockage et de traitement des eaux du déversoir d'orage Bugeaud
et au rejet en Seine des surverses de la mare Saint James et de l'étang de Neuilly
dans le Bois de Boulogne
à Paris 16^{ème} arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, L.123-1, L.214-1 à L.214-6, R.123-1 à R.123-27 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les chapitres I et II du titre I du livre V de la deuxième partie ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée du 12 juin 2014 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie ;

Vu la délibération 2015 DPE 75-DEVE du Conseil de Paris, séance des 28, 29 et 30 septembre et 1^{er} octobre 2015 approuvant le principe d'aménagement du déversoir Bugeaud dans le Bois de Boulogne à Paris 16^{ème} arrondissement ;

Vu le courrier du 15 juin 2016 par lequel la Mairie de Paris, Direction de la Propreté et de l'Eau, sollicite l'obtention d'une autorisation, au titre de la loi sur l'eau, afin d'effectuer des travaux sur son réseau d'assainissement et sur le réseau hydrographique artificiel du Bois de Boulogne relatif au projet de stockage et de traitement des eaux du déversoir d'orage Bugeaud et au rejet en Seine des surverses de la mare Saint James et de l'étang de Neuilly dans le Bois de Boulogne à Paris 16^{ème} arrondissement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la Mairie de Paris le 21 juin 2016 au guichet unique de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Ile-de-France relatif au projet susvisé ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 17 janvier 2017 déclarant le dossier complet et recevable et proposant de soumettre la demande d'autorisation émanant de la Mairie de Paris à enquête publique ;

Vu la décision du 27 février 2017 de la présidente du tribunal administratif de Paris portant désignation du commissaire enquêteur chargé de diligenter l'enquête ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Objet : Conformément aux dispositions du code de l'environnement, une enquête publique, à la demande de la Mairie de Paris, portant sur le projet de stockage et de traitement des eaux du déversoir d'orage Bugeaud avant rejet en Seine et le renvoi en Seine des surverses des mares Saint James et de Neuilly alimentées par le réseau d'eau non potable du Bois de Boulogne à Paris 16^{ème} arrondissement, est ouverte du **lundi 24 avril au mercredi 24 mai 2017**, soit 31 jours consécutifs, à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, siège de l'enquête, située 5, rue Leblanc 75015 Paris et à la mairie du 16^{ème} arrondissement de Paris située 71, avenue Henri Martin 75016 Paris.

Cette enquête publique s'ouvrira le lundi 24 avril à 8h30 et se terminera le mercredi 24 mai 2017 à 17h.

Les travaux envisagés relèvent du Code de l'environnement, livre II, Titre Ier (Eaux et milieux aquatiques), chapitre IV, Section 1 (procédures d'autorisation ou de déclaration) et en particulier de l'article R.214-1, sous les rubriques suivantes :

- **1.1.1.0** : *Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (déclaration -régularisation de sondages déjà réalisés).*

- **2.1.2.0** : *Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :*

1) *supérieur à 600kg de Demande Biologique en Oxygène sous 5 jours (DBO5) (autorisation) .*

- **2.1.5.0** : *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :*

1) *supérieure ou égale à 20 ha (autorisation) ;*

- **2.2.1.0** : *Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet de l'ouvrage étant :*

2) *supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (déclaration).*

- **2.2.3.0** : *Rejet dans les eaux de surface, le flux de pollution brute étant :*

1) *supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (autorisation), ;*

- **3.2.3.0** : *Plans d'eau permanent ou non :*

2) *dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration – filtre planté de macrophytes).*

- **3.2.4.0** : *2) Autres vidanges de plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (déclaration).*

Le projet n'étant pas soumis à l'obligation de réalisation d'une étude d'impact, au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'autorité environnementale n'a pas été saisie.

Cependant, les informations environnementales se rapportant au projet sont intégrées dans le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique.

ARTICLE 2 : Siège de l'enquête publique – Le siège de l'enquête publique est fixé à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France – Unité départementale de Paris – Service utilité

publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15.

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête sera mis à la disposition du public au siège de l'enquête.

ARTICLE 3 – Commissaire enquêteur : Madame Sylvie DENIS-DINTILHAC, conseillère en ingénierie juridique et financière auprès des collectivités territoriales, est chargée des fonctions de commissaire enquêteur et siègera à la mairie du 16^{ème} arrondissement de Paris, 71, avenue Henri Martin - 75016 Paris.

ARTICLE 4 – Publicité : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les renseignements prescrits à l'article R.123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Paris.

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affiches, à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et à la mairie du 16^{ème} arrondissement de Paris. L'accomplissement de cette procédure sera certifié par le préfet de Paris ou la maire de Paris. Ces affiches devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

De même, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique.

En application de l'article R. 123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications>.

ARTICLE 5 – Consultation du dossier et observations : Pendant la durée de l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête, établi sur des feuillets non-mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés et mis à la disposition du public qui pourra consigner ses observations :

- à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, siège de l'enquête, située 5, rue Leblanc 75015 Paris, du lundi (sauf jours fériés) au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- à la mairie du 16^{ème} arrondissement de Paris, 71, avenue Henri Martin 75016 Paris, les lundis (sauf jours fériés), mardis, mercredis et vendredis de 8 h 30 à 17 h, les jeudis de 8 h 30 à 19 h 30.

Les observations peuvent également être adressées, par correspondance, à l'attention de Madame Sylvie DENIS-DINTILHAC, à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, pendant toute la durée de l'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête déposé au siège de l'enquête et consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

De plus, en tant que moyen de communication complémentaire, le dossier sera consultable via le site internet suivant : <http://enquete-publique-deversoir-bugeaud.fr> pendant toute la durée de l'enquête publique.

De même, des observations, propositions et contre-propositions pourront aussi être déposées, de manière électronique, sur un registre dématérialisé, dès le lundi 24 avril 2017 à partir de 8h30, sur un registre créé à cet effet via le site internet précité.

Ces observations, propositions et contre-propositions électroniques seront consultables par le public sur le **registre dématérialisé** pendant toute la durée de l'enquête. De plus, pendant la durée de

l'enquête, une version imprimée et insérée chaque jour dans le registre, pourra être consultée au siège de l'enquête, fixé à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, aux jours et heures d'ouverture indiqués ci-dessus.

Le registre dématérialisé sera clos le mercredi 24 mai 2017 à 17h.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 6 – Permanences : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 16^{ème} arrondissement de Paris aux dates suivantes :

- mercredi 26 avril 2017 de 14h00 à 17h00,
- jeudi 11 mai 2017 de 16h00 à 19h00,
- mardi 16 mai 2017 de 14h00 à 17h00,
- mercredi 24 mai 2017 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 7 – Contact maître d'ouvrage : Toute question relative au projet pourra être posée à la Mairie de Paris – Direction de la Propreté et de l'Eau - Service technique de l'eau et de l'assainissement – Division des études et Ingénierie (à l'attention de Madame Soad AMIRAT) – 27 rue du Commandeur 75014 Paris.

ARTICLE 8 – Clôture de l'enquête publique : En application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis, sans délai, au commissaire enquêteur auquel il incombera de les clore et de les signer.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du projet à la Mairie de Paris et lui communiquera les informations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Conformément à l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et d'autre part, ses conclusions motivées dans un document séparé en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France – Unité départementale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la présidente du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 9 – Délai : Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, une demande motivée de report de délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – Diffusion et publication du rapport d'enquête : En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage, la Mairie de Paris, ainsi qu'à la mairie du 16ème arrondissement. Ces documents seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ainsi qu'à la mairie du 16ème arrondissement pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront consultables sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris visé à l'article 4 du présent arrêté pendant la même durée.

Les demandes de communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont à adresser au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à la mairie du 16^{ème} arrondissement de Paris dans laquelle une copie de ce document a été déposée conformément à l'article R.123-21 du code précité, soit lui en adresser une copie. Ces demandes devront être adressées à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement – Unité départementale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 11 – Frais d'enquête : La mairie de Paris prendra en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication, d'insertion et d'indemnité allouée au commissaire enquêteur.

ARTICLE 12 – Suite de la procédure et décision d'autorisation : Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris fera établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête, et soumettra le projet au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST 75) du département de Paris, accompagné de propositions portant, soit sur le refus de la demande, soit sur les prescriptions envisagées à l'appui de l'autorisation.

A l'issue de la procédure, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris prendra par arrêté une décision d'autorisation ou de refus de la demande d'autorisation présentée par la Mairie de Paris.

ARTICLE 13 – Exécution de l'arrêté : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, la maire de Paris et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

30 MARS 2017

Paris le

Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région d'Ile-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

Raphaël HACQUIN

Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2017-04-11-006

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2017/1170 du 11
avril 2017

accordant l'amodiation du permis n°2015/855 du 2 avril
2015 d'exploitation du gîte géothermique à basse
température sur la commune de Arcueil, au profit de la
société ARGEO

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE

SERVICE EAU SOUS-SOL

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2017/1170 du 11 avril 2017

accordant l'amodiation du permis n°2015/855 du 2 avril 2015 d'exploitation du gîte géothermique à basse température sur la commune de Arcueil, au profit de la société ARGEO

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DE LA REGION

D'ÎLE-DE-FRANCE

PREFET DE PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code minier (nouveau), notamment l'article L 143-14 ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer ;

VU le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015/855 du 2 avril 2015 accordant au syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC) un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température sur la commune d'Arcueil ;

VU la demande du 28 juillet 2016 en autorisation d'amodiation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température sur la commune de Arcueil présentée conjointement par le SIPPEREC et la société ARGEO en faveur de cette dernière ;

VU le courrier du 12 octobre 2016 du bureau du contrôle de légalité des actes de la commande publique, service des collectivités locales et du contentieux de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris ;

.../...

VU le rapport et avis du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, Service Eau sous-sol en date du 6 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté interpréfectoral notifié pour observations, le 9 janvier 2017, au SIPPAREC et à la société ARGEO, l'amodiataire ;

VU l'absence d'observations de la société ARGEO sur le projet d'arrêté interpréfectoral ;

VU les observations de SIPPAREC par courrier du 25 janvier 2017;

Considérant que la société ARGEO a les capacités financières et techniques d'assurer l'exploitation du gîte géothermique à basse température sur la commune d'Arcueil ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine et du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 :

Le syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPAREC), domicilié du 173 au 175 rue de Bercy 75 012 Paris, est autorisé à amodier son permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température sur le territoire de la commune d'Arcueil au profit de la société ARGEO domiciliée au 44 rue Henry Barbusse 94 110 Arcueil, ci-après dénommée l'amodiataire, jusqu'au 18 avril 2043.

ARTICLE 2 :

Les droits et obligations liés au permis d'exploitation visé à l'article 1 sont transférés à l'amodiataire pour la durée de l'amodiation.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°2015/855 du 2 avril 2015 restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

Un extrait du présent arrêté est, par les soins des préfets du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de Paris et aux frais du titulaire, affiché dans les préfectures du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, des Hauts-de-Seine et de la préfecture de Paris, mis en ligne sur leur site internet et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble des départements concernés.

ARTICLE 6 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine et le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les sous-préfets d'arrondissement de l'Haÿ-les-Roses (94) et d'Antony (92) et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes d'Arcueil, de Gentilly, du Kremlin-Bicêtre (94), de Montrouge (92) et du 14ème arrondissement de Paris,

.../...

- 'au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, Service Eau sous-sol,
- au délégué départemental du Val-de-Marne de l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France,
- au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement (UDEA) du Val-de-Marne
- au directeur de l'unité départementale de l'environnement et de l'énergie (UDEE) du Val de Marne.

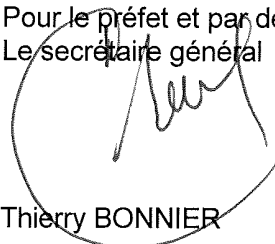
Fait à Créteil le 11 AVR. 2017

Le préfet du Val-de-Marne
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne



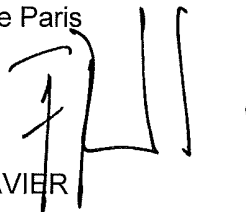
Michel MOSIMANN

Le préfet des Hauts-de-Seine
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry BONNIER

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le préfet, secrétaire général de la
préfecture de la région d'Île-de-France,
préfecture de Paris



François RAVIER

Préfecture de Police

75-2017-04-12-001

Arrêté n°17-022 modifiant l'arrêté n°16-00065 du 5 décembre 2016 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

ARRÊTÉ PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS

N° 17-022

modifiant l'arrêté n°16-00065 du 5 décembre 2016 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 susvisé est modifié comme suit pour la séance du 18 avril 2017 :

Au titre des médecins généralistes (membre suppléant) :

Le D^R Francis FROCOURT remplace le D^R Joseph YILDIZ.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié *au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Fait à Paris, le 12 avril 2017

Le Directeur des Ressources Humaines

David CLÉMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1 / 1

Préfecture de Police

75-2017-04-11-004

Arrêté n°2017-00278 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les transports en commun de voyageurs paris voie ferrée de Paris.

Arrêté n° 2017-00278

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de Paris

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 3 avril 2017 dans le métro à Saint-Petersbourg et de la tentative d'attentat dans cette même ville, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité dans les transports en commun ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer ces mesures de renforcement dans les réseaux de transports en commun de voyageurs de Paris ;

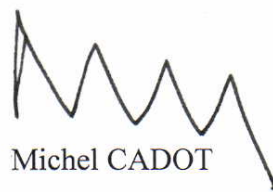
Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Le 12 avril 2017, entre 07h00 et 22h00, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, sur les lignes, stations, gares, arrêts et couloirs des transports en commun de voyageurs par voie ferrée de Paris.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 11 AVR. 2017



Michel CADOT

2017.00278